



LA TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES SOUS FORME DE DON MANUEL EST-ELLE POSSIBLE ? NON, RÉPOND LA COUR DE CASSATION (CASS. COM., 11 FÉVR. 2026, N° 24-10.103 ET N° 24-19.661)

1 | FORME DES DONATIONS : ACTE AUTHENTIQUE, SOUS PEINE DE NULLITÉ

Selon l'article 931 du Code Civil : « *Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.* »

Il existe une exception : le don manuel, régi par l'article 757 du CGI. Le don manuel consiste à remettre, de la main à la main ou de compte à compte, certains types de biens : somme d'argent, biens meubles (objets d'art, bijoux, voitures...) et certains titres de sociétés. Le critère est le dessaisissement réel et immédiat au profit du donataire. La dépossession doit être définitive et irrévocable. De ce fait, tous les biens ne peuvent pas faire l'objet d'un don manuel.

S'agissant des titres de société, il faut distinguer entre les actions, librement négociables*, et les parts sociales, qui ne peuvent pas l'être. L'absence d'acte authentique est sanctionnée par la nullité.

* La jurisprudence admet que la remise des actions est constituée par l'inscription sur le registre des mouvements de titres.

2 | ILLUSTRATION JURISPRUDENTIELLE

Le cœur du litige concerne la qualité à agir d'un associé dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire d'une société à responsabilité limitée, et plus précisément dans la mise en cause de la responsabilité des gérants dans la gestion de la société.

Or, l'associé concerné avait reçu ses parts sociales par voie de don manuel. C'est ce point qui a été contesté par la partie adverse, qui fait valoir qu'il n'a pas la qualité d'associé, puisqu'en l'absence d'acte authentique, la transmission est nulle.

La cour d'appel de Papeete (Tahiti) donne raison à l'associé (arrêt du 11 avril 2024) : elle estime qu'en l'absence de disposition légale ou statutaire contraire, il est possible de transmettre les parts à titre onéreux ou gratuit ; dans ce dernier cas, il est possible de procéder par don manuel. Selon la cour, la transmission aurait lieu par l'exercice des droits sociaux correspondants.

La Cour de cassation tranche sans ambiguïté en sens contraire, en s'appuyant sur les articles 931 du Code Civil et L.223-12 du Code de Commerce :

- « ...si tous les actes portant donation entre vifs doivent, à peine de nullité, être passés devant notaire, il est fait exception en cas de don manuel, lequel n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée, effectuée dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession définitive et irrévocable de celui-ci. »
- « Les parts sociales d'une société à responsabilité limitée ne peuvent être représentées par des titres négociables. »
- « Il en résulte que les parts de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent faire l'objet d'un don manuel. »

Rappelons en effet que la cession de parts sociales doit être impérativement constatée par un écrit (C. com. art. L 221-14). Cette règle exclut donc tant le don manuel qu'une tradition réelle ou assimilée comme telle.

Cette décision confirme une règle connue, mais elle est néanmoins bienvenue compte tenu de sa clarté.

POUR ALLER PLUS LOIN SUR LES DONS MANUELS

- **Un don manuel est effectué en avancement de part successorale** : il est donc rapportable à la succession, pour sa valeur au jour du décès. Il est cependant possible d'insérer une clause de dispense de rapport ; dans ce cas, il est effectué hors part et n'est pas rapportable. En cas d'atteinte à la réserve héréditaire des autres héritiers, ces derniers pourront néanmoins exercer une action en réduction.
- **Règles de déclaration des dons manuels** : depuis le 1^{er} janvier 2026, il est obligatoire de télédéclarer et télérégler les dons manuels, sauf exception, sous peine de sanction. Lorsqu'il existe un pacte adjoint, il convient toujours de le faire enregistrer auprès du Service Départemental de l'Enregistrement.
- Au-delà de la règle de validité des dons manuels, **il est parfois judicieux de réaliser la transmission par acte authentique, pour sécuriser l'opération**, notamment si certaines clauses sont insérées et/ou en cas de risque de conflit.
- **En présence de plusieurs enfants, il est recommandé de procéder à une donation-partage** qui permet de figer la valeur des biens donnés au jour de la donation, sans réévaluation au jour de la succession pour le calcul de la réserve, ce qui permet d'éviter les conflits potentiels.

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert
Laura Pottier
Ibnah Shareefe

L'ensemble de informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous sont présentées à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage.

Ce document est à usage strictement personnel.

Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités.

Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays.

Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent.

Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions.

GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

